



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-37

portant autorisation de suivi de la régénération forestière à l'aide de dispositifs d'enclos / exclos dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Sonia SAID – OFB Direction Recherche et Appui scientifique – Chargée de recherche « interactions Plante herbivore »

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations de suivi de régénération à l'aide de dispositifs d'enclos / exclos

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 15 et 33 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande effectuée par Sonia SAID de poursuivre le programme « Effet des ongulés sur le renouvellement forestier » (EFFORT), consistant à étudier la régénération forestière du chêne et du cortège associé dans des forêts de production, en comparant des situations contrôlées de présence / absence d'ongulés à l'aide de dispositifs d'enclos / exclos,

Considérant l'enjeu affiché dans la charte du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie,

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mme Sonia SAID, ainsi que toute personne travaillant sous son autorité dans le cadre du programme EFFORT, sont autorisées à procéder au suivi de la régénération forestière à l'aide de dispositif d'enclos / exclos dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le suivi de la régénération forestière en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme EFFORT mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans l'article de Saïd et al. (2019)¹, à savoir au sein de dispositifs d'enclos / exclos :

- Des suivis de fructification de chêne,
- Des suivis individuels de semis de chêne,
- Des suivis du nombre de tiges ligneuses,
- Des estimations de recouvrement par strates,
- Des relevés de végétation exhaustifs et des mesures d'indices de consommation.

L'OFB est autorisé à disposer en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain des dispositifs d'enclos / exclos sur les parcelles indiquées sur la demande de Mme Saïd du 20 juin 2020. Un petit panneau sera mis en place sur la clôture, expliquant notamment l'usage scientifique du dispositif et qu'il est autorisé par le Parc national. Les localisations précises des dispositifs seront transmises au Parc national de forêts.

Les dispositifs devront être démontés et évacués du cœur au terme du programme EFFORT s'ils ne sont pas amenés à être utilisés pour un autre programme de recherche qui devra alors faire l'objet d'une nouvelle autorisation. En l'absence, une remise en état du site est attendue de façon à limiter les traces des installations.

Les personnes autorisées peuvent effectuer des marquages à l'aide de piquets et de bagues. Ils veilleront à ce qu'aucun piquet ou bague inutilisés ne restent dans les dispositifs.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

¹ Saïd S., Saba C., Laurent L., Barrère J., Reeb M., Tissaux J.-C., Warnant C., Lambert J., Cuiller B. 2019. Influence des populations d'ongulés sauvages sur la régénération forestière du chêne : le dispositif EFFORT. Faune sauvage n°322, pp. 25-30.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 6 juillet 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

